

N° 6388³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et
2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.9.2012).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	5

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.9.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

Le point 1) de l'article II du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„1) A l'article 32-1, la référence aux „articles 135-1 à 135-6 et 135-9“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13“.

Amendement n° 2

Le point 2) de l'article II du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„2) L'article 135-3 est modifié comme suit:

„Art. 135-3. (1) Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés à l'alinéa (2) du présent article.

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues:

- aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-11 à 135-13 et 442-1;*
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;*
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;*
- à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.“ “*

Amendement n° 3

Le point 3) de l'article II du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„3) L'article 135-5 est modifié comme suit:

„Art. 135-5. (1) Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) du présent article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues:

- aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-13 et 442-1;*
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;*
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;*
- à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.*

(3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par une organisation terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

(4) Sont compris dans le terme „fonds“ des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instru-

ments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“ “

Amendement n° 4

Le point 4) de l'article II du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„4) L'article 135-6 est modifié comme suit:

„Art. 135-6. (1) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (1) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées aux articles visés à l'alinéa (2) de l'article 135-5, et suivant les distinctions prévues aux mêmes articles.

(2) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (3) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées à l'article 135-2, et suivant les distinctions y prévues.“ “

Amendement n° 5

Le point 5) de l'article II du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„5) A l'article 135-7, la référence aux „articles 135-5, 135-6 et 135-9“ est remplacée par une référence aux „articles 135-5, 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13“.

Amendement n° 6

Le point 8) de l'article II du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„8) A l'article 506-1, point 1), premier tiret, la référence aux „articles 135-1 à 135-6 et 135-9“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13“.

Amendement n° 7

Le point 1) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„1) A l'article 5-1, la référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.

Amendement n° 8

Le point 2) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„2) L'article 7-4 est modifié comme suit:

„Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“ “

Amendement n° 9

Le point 3) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„3) L'article 26 paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal.“ “

Amendement n° 10

Le point 4) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„4) L'article 29 paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal.“ “

Amendement n° 11

Le point 5) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„5) A l'article 48-7 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-6 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.“

Amendement n° 12

Le point 6) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„6) A l'article 48-17 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-8 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.“

Amendement n° 13

Le point 7) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„7) A l'article 66-2 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-8 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.“

Amendement n° 14

Le point 8) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„8) A l'article 66-3 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-8 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.“

Amendement n° 15

Le point 9) de l'article III du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„9) A l'article 67-1 paragraphe (3), la référence aux „articles 135-1 à 135-4 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.“

Amendement n° 16

Le projet de loi est complété par un article IV nouveau qui est rédigé comme suit:

„**Art. IV.** L'article 31-2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est abrogé.“

Amendement n° 17

Le projet de loi est complété par un article V nouveau qui est rédigé comme suit:

„**Art. V.** La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est abrogé.
- 2) Les articles 4 et 5 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 3 et 4.
- 3) A l'article 3, la référence aux „articles 2 et 3“ est remplacée par une référence à „l'article 2“.“

Amendement n° 18

Le projet de loi est complété par un article VI nouveau qui est rédigé comme suit:

„**Art. VI.** La loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine est modifiée comme suit:

- 1) L'article 65-2 est abrogé.
- 2) A l'article 69-1, la référence „aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2“ est remplacée par une référence „aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58 et 65-1“.“

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après le „REM“) a été adopté par le Groupe d'Action Financière (GAFI) dans sa réunion plénière du 19 février 2010.

Afin de remédier aux critiques y formulées, le Luxembourg a adopté un paquet substantiel de mesures comprenant notamment plusieurs mesures législatives dont la loi du 27 octobre 2010 *portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes* (ci-après la „loi horizontale du 27 octobre 2010“).

La loi horizontale du 27 octobre 2010 répond notamment aux critiques du REM relatives à l'infraction de financement du terrorisme.

Les présents amendements visent à adresser les doutes résiduels qui subsistent au niveau du GAFI concernant la pleine conformité de cette infraction à la Recommandation Spéciale II. Ils visent également à adapter le libellé de l'article 135-5 du Code pénal à la nouvelle Recommandation 5 et à la Note Interprétative y relative, telles qu'adoptées en février 2012 par la plénière du GAFI, et à aligner ainsi l'article 135-5 sur le nouveau standard du GAFI.

En effet, vu l'importance de cette Recommandation, qui est considérée comme une „*core Recommendation*“ par le GAFI, une attention toute particulière est portée à ce que l'intégralité des critères du GAFI y relatifs soient considérés comme étant remplis.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendements n° 1, n° 5 et n° 6

Les *amendements n° 1, n° 5 et n° 6* proposent d'adapter la référence qui est faite dans les articles 32-1, 135-7 et 506-1 du Code pénal aux articles 135-1 à 135-5 du même Code.

En effet, afin d'éviter que l'adaptation des références, telle que proposée par le projet de loi, ne crée des problèmes d'interprétation, les amendements proposent de revenir au texte actuel du Code pénal et d'y maintenir la référence aux articles 135-1 à 135-6 (au lieu de viser les articles 135-1 à 135-5).

Amendement n° 2

L'*amendement n° 2* modifie l'article 135-3 du Code pénal relatif à la définition du groupe terroriste.

L'article 135-3 est ainsi complété par un nouvel alinéa (2) qui énumère les actes terroristes qui sont actuellement répartis tant dans le Code pénal que dans diverses lois spéciales.

Il s'agit notamment des infractions terroristes qui sont visées par l'article 2, paragraphe 1., points a) et b) de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000*. A noter que les neuf conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme figurant à l'annexe de la Convention, telles que mentionnées à l'article 2, paragraphe 1., point a) de la Convention précitée, ont toutes été ratifiées par le Luxembourg et leur contenu transposé soit dans le Code pénal, soit dans les lois spéciales concernées.

L'énumération de ces infractions terroristes dans le cadre d'un alinéa spécifique de l'article 135-3, telle que proposée par le présent amendement, présente l'avantage de regrouper dans une liste exhaustive de l'article 135-3 l'ensemble des infractions terroristes qui sont susceptibles d'être commises par un groupe terroriste, conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 1., points a) et b) de la Convention précitée de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme.

L'article 135-5, relatif à l'infraction de financement du terrorisme (cf. l'amendement n° 3), propose de reprendre la même énumération des infractions terroristes dans le nouvel alinéa (2).

Amendement n° 3

L'amendement n° 3 modifie l'article 135-5 du Code pénal relatif à l'infraction de financement du terrorisme.

Conformément à la méthode adoptée concernant l'article 135-3 (groupe terroriste), l'article 135-5 est d'abord complété par un nouvel alinéa (2) qui reprend la liste des infractions terroristes résultant de l'article 2, paragraphe 1., points a) et b) de la Convention précitée pour la répression du financement du terrorisme.

L'article 135-5 est de même complété par un nouvel alinéa (3) qui reprend les exigences du GAFI résultant du critère II,1. de la méthodologie du GAFI de 2003 ainsi que de la nouvelle Recommandation 5 et de la Note Interprétative y relative, telles qu'adoptées par la plénière du GAFI en février 2012.

Il résulte en effet de la nouvelle Recommandation 5 du GAFI que les pays doivent „conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes mais également au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques“.

Le critère II,1. de la méthodologie du GAFI de 2003 et le paragraphe 2. de la Note Interprétative relative à la Recommandation 5 reprennent à leur tour cette exigence relative à l'absence de lien qu'ils précisent comme suit:

„Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie: (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes; (b) par une organisation terroriste; ou (c) par un individu terroriste.“

Afin de rendre l'infraction de financement du terrorisme pleinement conforme aux exigences précitées du GAFI, l'alinéa (3) propose d'incriminer le financement lorsqu'il est dans l'intention de voir le financement utilisé ou en sachant qu'il sera utilisé „en tout ou en partie, par un terroriste ou par une organisation terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques“. Il en résulte que le financement du terroriste individuel et du groupe terroriste est incriminé, quels que soient le but du financement (but terroriste ou tout autre but) ou l'utilisation du financement par le terroriste ou le groupe terroriste. Le but et l'utilisation couvrent ainsi tant le but terroriste que le simple soutien matériel en dehors de la commission d'un acte terroriste.

L'alinéa (4) de l'article 135-5 reprend textuellement le libellé de l'actuel paragraphe 2 de l'article 135-5, qui reprend à son tour la définition des „fonds“ telle qu'elle résulte de l'article 1, alinéa 1. de la Convention précitée de l'ONU sur le financement du terrorisme. Cette définition des „fonds“ a été introduite à l'article 135-5 par la loi horizontale du 27 octobre 2010.

Amendement n° 4

L'amendement n° 4 modifie l'article 135-6 du Code pénal régissant les sanctions de l'infraction de financement du terrorisme.

Suite à l'inclusion de la liste des actes terroristes dans le nouvel alinéa (2) de l'article 135-5, il convient d'abord d'adapter l'alinéa (1) de l'article 135-6 afin d'y refléter les nouvelles références.

L'article 135-6 est de même complété par un nouvel alinéa (2) qui propose des peines spécifiques pour les actes visés par le nouvel alinéa (3) de l'article 135-5. Le nouvel alinéa (3) propose ainsi d'assortir le financement des terroristes et des groupes terroristes en l'absence de lien avec un acte terroriste des mêmes peines que celles prévues par l'article 135-2 à l'égard du terroriste individuel et de l'acte terroriste.

Ces peines répondent aux exigences de la Note Interprétative relative à la Recommandation 5 du GAFI qui requiert des peines pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendements n° 7, n° 8, n° 11, n° 12, n° 13, n° 14 et n° 15

A l'instar de la méthode adoptée concernant les amendements n° 1, n° 5 et n° 6, tels que repris ci-dessus, les présents amendements n° 7, n° 8 et n° 11 à n° 15 proposent d'adapter les références afin de viser à chaque fois dans les articles concernés l'article 135-6 du Code pénal (au lieu de l'article 135-5).

Quant à la modification de l'article 7-4 du Code d'instruction Criminelle, telle que proposée dans le cadre de *l'amendement n° 8*, elle tend à adapter la référence à l'article 135-6 tout en rectifiant le libellé de l'article 7-4.

Amendements n° 9 et n° 10

Les *amendements n° 9 et n° 10* proposent d'abandonner la compétence territoriale exclusive et nationale du Parquet et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de blanchiment. En effet, cette compétence exclusive et nationale ne se justifie plus au vu de l'extension progressive de l'infraction de blanchiment au cours des dernières années, de l'élargissement considérable de la liste des infractions primaires par la loi du 17 juillet 2008, ou encore de l'extension des catégories de professionnels visés par la législation en matière de lutte contre le blanchiment.

Les amendements proposent dès lors de biffer l'exception à la compétence territoriale de droit commun prévue par le Code d'instruction criminelle aux articles 26, paragraphe (2) et 29, paragraphe (2) dans la mesure où elle concerne le blanchiment. La compétence territoriale exclusive du Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement subsiste, en revanche, en ce qui concerne les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme (articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal). Il est, en effet, préférable dans un souci d'efficacité et d'uniformité qu'un seul Procureur d'Etat soit compétent pour ce type d'infractions graves.

La modification proposée implique que les Parquets et les juges d'instruction des deux tribunaux d'arrondissement sont à l'avenir compétents pour connaître de l'infraction de blanchiment, cette compétence se déterminant suivant les critères des articles 26 et 26-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement n° 16

Suite à la modification apportée à l'article 135 alinéa (2) du Code pénal, *l'amendement n° 16* propose de supprimer l'article 31-2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 qui régit le financement des infractions à caractère terroriste prévues par les articles 31 et 31-1 de cette même loi.

En effet, le financement des infractions des articles 31 et 31-1 étant directement intégré à l'article 135-5 alinéa (2) du Code pénal, l'article 31-2 n'a plus d'utilité et peut être supprimé.

Amendement n° 17

L'amendement n° 17 propose de supprimer l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 qui régit le financement des infractions à caractère terroriste prévues par l'article 2 de cette même loi.

Le financement des infractions de l'article 2 étant dorénavant couvert par l'article 135-5 alinéa (2) du Code pénal, il y a en effet lieu de supprimer l'article 3 (*point 1. de l'amendement*).

Suite à la suppression de l'article 3 de la loi de 1985, il convient de renuméroter les articles suivants de cette loi (*point 2. de l'amendement*).

Il échet de même de supprimer la référence à l'article 3 telle que contenue dans le nouvel article 3 de la loi de 1985 (*point 3. de l'amendement*). A noter que c'est dorénavant l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle qui régit le principe *aut dedere aut judicare* concernant le financement des infractions de l'article 2 de la loi de 1985.

Amendement n° 18

A l'instar des modifications apportées en vertu des amendements n° 16 et n° 17 aux lois spéciales y visées, *l'amendement n° 18* propose de supprimer l'article 65-2 de la loi de 1992 qui régit le financement des infractions terroristes prévues à l'article 65-1 de cette même loi. En effet, le financement des infractions de l'article 65-1 étant de nouveau intégré à l'article 135 alinéa (2) du Code pénal, il échet de supprimer l'article 65-2 qui ne présente plus d'utilité (*point 1. de l'amendement*).

Suite à la suppression de l'article 65-2, il échet de supprimer la référence à l'article 65-2 dans le texte de l'article 69-1, étant entendu que la compétence territoriale concernant le financement des infractions de l'article 65-1 est désormais régie par l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle (*point 2. de l'amendement*).

